

## Dispense de versement de précompte professionnel « travail en équipes » dans le cadre de travaux immobiliers

### De quoi s'agit-il ?

La dispense est une **mesure d'aide fiscale** qui s'adresse à tout employeur de travailleurs qui effectuent des travaux de construction en équipe (= travaux immobiliers). Il s'agit plus spécifiquement d'une **dispense de versement d'une partie du précompte professionnel**. La dispense est calculée sur le total des salaires imposables de tous les travailleurs concernés et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'avantage financier qu'entraîne la dispense s'élève à :

- 3 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- 6 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- 18 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Ces pourcentages sont calculés sur le total des salaires imposables de l'ensemble des travailleurs concernés.

### Quels sont les employeurs visés par la mesure ?

Sont visées les entreprises dont les travailleurs :

- exécutent des **travaux immobiliers**, et
- travaillent **en équipes** selon la définition ci-dessous, et
- réalisent au moins **un tiers du travail en équipes sur chantier** (norme du tiers).

### Entreprises où s'effectue un travail en équipes

Par « entreprise où s'effectue un travail en équipes », il faut entendre une entreprise qui réunit les conditions suivantes :

- le travail est effectué en une ou plusieurs équipes ;
- les équipes comprennent deux personnes au minimum (les étudiants et les apprentis en formation en alternance ne sont pas pris en compte) ;
- les équipes réalisent le même travail ou un travail complémentaire tant au niveau du contenu que de l'ampleur ;
- les équipes effectuent le travail sur place, c'est-à-dire sur chantier ;
- les équipes effectuent des travaux immobiliers tels que définis ci-dessous ;
- les travailleurs concernés d'une équipe susmentionnée (à l'exception des étudiants et apprentis en formation en alternance) reçoivent en 2019 un salaire horaire brut de 13,99 EUR (en 2018, il était fixé à 13,75 EUR). Le montant indexé du salaire horaire brut pour 2020 est 14,19 EUR (sous réserve de confirmation par le SPF Finances).

Les entreprises agréées pour le travail intérimaire qui mettent des intérimaires à la disposition de ces employeurs sont, pour l'application de cette mesure, assimilées aux « entreprises où s'effectue un travail en équipes ».

### Qu'entend-on par « travaux immobiliers » ?

Il doit s'agir de travaux tels que visés à l'article 20, § 2 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il s'agit essentiellement de tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un bien immobilier par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans l'immeuble de telle sorte qu'il devienne immeuble par nature.

Sont également visées les activités suivantes :

1. toute opération comportant la fourniture ou la fixation à un bâtiment :
  - de volets, persiennes et stores placés à l'extérieur du bâtiment ;
  - d'armoires de rangement, éviers, armoires-éviers et sous-éviers, armoires-lavabos et sous-lavabos, hottes, ventilateurs et aérateurs équipant une cuisine ou une salle de bains ;
  - de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de sonnerie électrique, d'une installation de détection d'incendie, et de protection contre le vol, d'une installation de téléphonie intérieure ;
  - de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation électrique d'un bâtiment, à l'exception des appareils d'éclairage et des lampes ;
  - de tout ou partie d'une installation sanitaire d'un bâtiment et, plus généralement, de tous les appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques branchés sur une conduite d'eau ou d'égout ;
  - de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de chauffage central ou de climatisation, en ce compris les brûleurs, réservoirs et appareils de régulation et de contrôle reliés à la chaudière ou aux radiateurs ;
2. toute opération comportant à la fois la fourniture et le placement dans un bâtiment de revêtements de mur ou de sol, qu'il y ait fixation au bâtiment ou que le placement ne nécessite qu'un simple découpage, sur place, aux dimensions de la surface à recouvrir ;
3. tout travail de fixation, de placement, de réparation, d'entretien et de nettoyage des biens visés au 1° ou 2° ci-avant.

Est également visée la mise à disposition de personnel en vue de l'exécution d'un travail immobilier ou d'une des opérations décrites ci-avant.

### **Que signifie la norme du tiers dans le cadre des collaborateurs de l'équipe qui travaillent sur chantier ?**

La mesure s'applique uniquement aux travailleurs qui, conformément au régime de travail auquel ils sont soumis, travaillent au minimum 1/3 de leur temps en équipe sur place, c'est-à-dire sur chantier, durant le mois pour lequel l'avantage est demandé.